

# Statuts de la Paroisse Evangélique Luthérienne Saint-Pierre à Châtenay-Malabry

## Article 1 DENOMINATION

En date du 14 septembre 2014 a été modifiée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les lois du 9 décembre 1905, du 1er juillet 1901 et les décrets du 16 mars 1906 et du 16 août 1901.

Elle annule celle déposée le 16 octobre 1983 (voir dossier W921002880) ainsi que toutes les précédentes.

- Notre paroisse a pour nom : Paroisse Evangélique Luthérienne Saint-Pierre (Confession d'Augsbourg inaltérée).
- Son siège est situé à Châtenay-Malabry (Hauts de Seine), 9 rue Jules Barbier.
- Son nom usuel est : Eglise Evangélique Luthérienne Saint-Pierre Châtenay/le Plessis.

La durée de l'association est illimitée

## Article 2 BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but d'assurer la célébration du culte, de pourvoir en tout ou partie aux frais et aux besoins de ce culte, et de développer la vie spirituelle par la prédication, la littérature, les actions missionnaires et la bienfaisance.

## Article 3 CONFESSION DE FOI

En accord avec l'Eglise Luthérienne authentique, notre paroisse se soumet sans réserve à l'autorité souveraine des Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, la Parole infaillible de Dieu, parce que verbalement inspirée du Saint-Esprit, qu'elle considère comme la seule source et norme de la foi, de la doctrine et de la vie chrétiennes ; ainsi qu'aux Confessions de foi de l'Eglise Luthérienne, notamment le Symbole des apôtres, la confession d'Augsbourg Inaltérée et le Petit Catéchisme de Martin Luther, parce qu'elle les croit conformes en tous points à la doctrine des Saintes Ecritures.

Tout enseignement au sein de la paroisse doit être conforme à ces confessions et jugé selon elles.

## Article 4 ADMINISTRATION

Les membres majeurs de l'association culturelle constituent l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit au minimum un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui forment le conseil d'administration avec le pasteur de l'église qui en est membre de droit.

Chaque membre du conseil d'administration est élu pour 4 ans et peut être reconduit.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire dans l'intérêt de la paroisse.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale au moins une fois l'an et chaque fois qu'il le juge à propos.

L'assemblée générale doit être annoncée au moins une semaine à l'avance. Les décisions prises par la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale sont consignés dans un compte rendu.

## Article 5 MEMBRES DE LA PAROISSE

Pour être admis comme membre de la paroisse, il faut :

- être baptisé,
- accepter sans restriction la confession de foi citée dans l'article 3,
- se plier au règlement intérieur adopté par la paroisse,
- mener une vie en conformité avec les principes chrétiens.

## **Article 6** ADMISSION ET RADIATION

Toute personne baptisée est admise sur sa profession de foi par décision de l'association. Les enfants de parents membres deviennent membres de l'association par le baptême.

Tout membre peut à tout moment s'en retirer. Il peut aussi en être exclu par décision de l'association, si, après exhortations préalables, il persiste dans la profession d'une foi ou dans une conduite ou attitude opposée à celle de l'association.

## **Article 7** RESSOURCES ET BIENS

Les dépenses de l'association cultuelle sont couvertes par des dons volontaires.

Toute propriété acquise par la paroisse légalement constituée en Association Cultuelle appartient en commun, et à part égale, à tous ses membres possédant le droit de vote.

Aucun membre ou groupe de membres ne peut revendiquer une part quelconque du patrimoine commun.

Elle est administrée par l'ensemble des électeurs.

En cas de schisme doctrinal, les biens de l'association reviennent de droit à la fraction qui reste attaché à la confession de foi de l'article 3.

En cas de dissolution de l'association cultuelle, l'assemblée générale détermine les conditions de la liquidation des biens.

## **Article 8** REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera élaboré par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Fait à Châtenay-Malabry, le 14 Septembre 2014

Président :

Vice-président :

Secrétaire :

Trésorier :